

7)- Enseignes et Etalages

Le preneur n'aura le droit d'apposer sur la façade extérieure du local que les enseignes et plaques indicatrices relatives à son commerce et dont l'emplacement, les dimensions et la conformation auront été au préalable agréé par le bailleur.

8)- Marchandises inflammables ou Dangereuses

Le preneur s'engage à faire exactement aux mesures qui sont ou pourront être prescrites par l'autorité administrative pour la vente des marchandises inflammables ou hasardeuses.

9) - Visites des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur ou son représentant visiter le lieu loué chaque fois qu'il jugera utile, à charge pour de prévenir le preneur par lettre au moins 24 heures à l'avance. En cas de mise en vente ou relocation de l'immeuble par le propriétaire, le preneur devra laisser visiter le lieu loué par les acquéreurs ou les locataires éventuels.

10) - Accès aux parties communes

Le preneur s'interdit de déposer aucun matériel caisses, emballages, objets de toute nature et détruits dans les parties de l'immeuble communes à tous les locataires. Il entretiendra les accès et les alentours des locaux qui lui sont loués.

11)- Clauses et révision

Le coût du loyer a été fixé et sera révisable

12) - Garantie

A titre de provision pour la garantie de l'exécution de clauses et conditions du présent contrat le preneur a versé au moment de la signature, la somme de:

(en chiffre) : 100.000 F CFA

(en lettre) : Cent mille Francs

correspondant à 0.2 mois de loyer, entre les mains du bailleur contre quittance.

Cette somme sera remboursé au preneur à l'expiration de la présente location, lors de la remise des clés et des locaux, à la disposition du bailleur, déduction faites de toutes les sommes qui pourraient être dues par le preneur tant pour réparation que tout autre cause. De convention expresse, cette somme versée à titre de dépôt de garantie demeura improductive d'intérêt et sera réajustée aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que le loyer lui-même.

